



Extrait du registre des délibérations

Conseil Municipal, le jeudi 25 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinquième jour du mois de juin, l'assemblée délibérante régulièrement convoquée, le vendredi 19 juin 2026, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à Hôtel De Ville - Salle Du Conseil, sous la présidence de

Conseillers en exercice : 29

PRESENTS : M. BELABBES Hiazed, Mme NOWAK Hélène, M. GRESS Geoffrey, Mme BOGAERT Céline, M. DELEVOYE Christophe, Mme BOUSSEMART Guylaine, M. DRUON Francis, Mme DESSEIN Martine, M. BRAME Philippe, Mme WAQUET Nadège, Mme DELCROIX Sylviane, M. BRUERE Jérôme, Mme RUYSSSEN Sylvie, M. KASPRZYK Philippe, Mme LEFEBVRE christelle, M. DUVERT Jérôme, Mme AMADON Virginie, Mme DOLLET Pauline, M. RUDENT Sylvain, Mme WALLRICH Delphine, M. COCHE Pierre-Yves, Mme LEGRAND Aureline, M. COFFINIER Nicolas, M. GAILLOT Francis, Mme LECLERCQ Odile, M. RUCAR Nicolas

EXCUSES : M. BENAMEUR Adam par pouvoir à Mme NOWAK Hélène, M. PAGIES Gailord par pouvoir à Mme DESSEIN Martine, Mme KEIRSGIETER Annie par pouvoir à Mme LECLERCQ Odile

ABSENTS : 3

ASSISTAIENT A LA SEANCE :

Secrétaire de séance : M. Nicolas COFFINIER

N° interne de l'acte : 2026-06-25 N°4

N° de feuillet : 05

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :



**EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de SANTES**

ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE A LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES POUR LES PARTICULIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu les articles L 411-5 et suivants ainsi que R-427-6 du code de l'Environnement,

Vu la loi n°2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012, qui inscrit le frelon asiatique parmi les espèces exotiques envahissantes et le classe comme danger sanitaire de deuxième catégorie pour l'abeille domestique (*Apis mellifera*) sur l'ensemble du territoire français,

Considérant l'expansion rapide du frelon à pattes jaunes dit « frelon asiatique » en France avec la présence de plus d'une vingtaine de nids en 2025 sur le territoire communal, que ce soit sur le domaine public que sur le domaine privé,

Considérant l'inscription du frelon asiatique (*Vespa velutina*) sur les listes des espèces exotiques envahissantes et que celui-ci représente une menace pour les abeilles, la biodiversité et la santé humaine,

Considérant que pour garantir une lutte collective efficace, il est essentiel de détruire le plus grand nombre possible de nids, en particulier les nids primaires, quelle que soit leur localisation ;

Considérant la lutte menée par la Ville de Santes comprenant de la sensibilisation dans les différents supports de communication, la réalisation d'une réunion d'information et la distribution de 150 pièges début 2026 pour piéger les reines fondatrices,

Considérant l'absence de prise en charge des opérations de destruction des nids par l'Etat et l'intervention impossible de la Ville sur le domaine privé,

Considérant la volonté de la Ville d'accompagner ses administrés dans la lutte contre le frelon asiatique.

Entendu cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le 7/8/26

SLOW

ID : 059-215905530-20260625-DEL_FRELONS-DE

APPROUVE la participation par la commune des frais engagés par les particuliers pour la destruction des nids de frelons asiatiques présents sur leurs propriétés,

ADOpte le règlement d'attribution de la participation financière relative à la destructions des nids de frelons asiatiques pour les particuliers,

FIXE la participation communale à un montant forfaitaire de 80 euros par intervention, sans toutefois dépasser le montant de la facture présentée et sous réserve de ne pas dépasser l'enveloppe annuelle,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Résultat du vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 29 voix M. BELABBES Hiazed, M. BENAMEUR Adam est un vote par pouvoir de NOWAK Hélène, Mme NOWAK Hélène, M. GRESS Geoffrey, Mme BOGAERT Céline, M. DELEVOYE Christophe, Mme BOUSSEMART Guylaine, M. DRUON Francis, Mme DESSEIN Martine, M. BRAME Philippe, Mme WAQUET Nadège, Mme DELCROIX Sylviane, M. BRUERE Jérôme, Mme RUYSEN Sylvie, M. KASPRZYK Philippe, Mme LEFEBVRE christelle, M. DUVERT Jérôme, Mme AMADON Virginie, Mme DOLLET Pauline, M. RUDENT Sylvain, Mme WALLRICH Delphine, M. COCHE Pierre-Yves, Mme LEGRAND Aureline, M. PAGIES Gailord est un vote par pouvoir de DESSEIN Martine, M. COFFINIER Nicolas, Mme KEIRSGIETER Annie est un vote par pouvoir de LECLERCQ Odile, M. GAILLOT Francis, Mme LECLERCQ Odile, M. RUCAR Nicolas

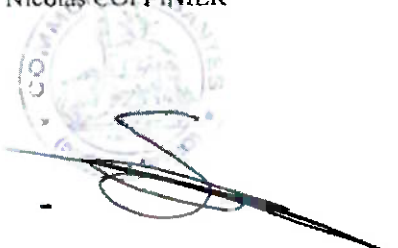
Contre : 0 voix

Abstentions : 0

Ne participent pas au vote : 0 exclus

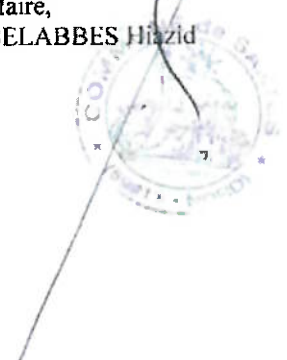
N'ont pas pris part au vote : 0

Le Secrétaire de séance,
M. Nicolas COFFINIER



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus et
le présent extrait certifié conforme au registre.

Le Maire,
M. BELABBES Hiazed



Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE A LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES POUR LES PARTICULIERS

Préambule

Le frelon à pattes jaunes dit « frelon asiatique » (*Vespa velutina*) est inscrit sur les listes des espèces exotiques envahissantes et représente une menace pour la biodiversité, notamment les abeilles, ainsi qu'un risque pour la santé humaine

Afin d'encourager la destruction des nids sur le domaine privé, la Ville de Santes met en place une participation financière à destination des particuliers.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PARTICIPATION

Le présent règlement fixe les conditions d'attribution d'une participation financière par la Ville de Santes pour la prise en charge partielle des frais de destruction de nids de frelons asiatiques, situés sur une propriété privée de la commune, par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

Cette participation pourra être accordée à compter du 1^{er} avril 2026 :

- Aux particuliers (personnes physiques), qu'ils soient propriétaires occupants, locataires ou occupants à titre gratuit.
- Pour leur résidence principale ou secondaire située sur le territoire de la commune.

Les entreprises, professionnels et syndicats de copropriété sont exclus du présent dispositif.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Le montant de la participation de la Ville est fixé forfaitairement à **80 € par intervention**. Si le coût de l'intervention est inférieur à ce montant, l'aide sera ajustée au montant réel de la facture.

L'attribution de l'aide est accordée dans la limite des crédits budgétaires votés annuellement par le Conseil Municipal pour cette opération. L'ordre d'arrivée des dossiers complets fera foi.

ARTICLE 4 – CONDITION D'ELIGIBILITE

Pour prétendre à l'aide financière, le demandeur doit respecter les conditions suivantes :

- L'intervention doit avoir lieu **entre le 01 avril et le 30 novembre de l'année en cours** (la destruction de nids vides en hiver ne présente pas d'intérêt car ils ne seront pas réutilisés).
- La destruction doit être réalisée par une entreprise professionnelle spécialisée.

ARTICLE 5 – CONSTITUTION DU DOSSIER D'AIDE

Le demandeur devra constituer un dossier de demande d'aide **après achat** qui devra être déposé en mairie dans un **délai de six mois**, facture faisant foi.

Le dossier de demande de prime devra comporter :

- Le formulaire de demande de prime dûment complété et signé (disponible en mairie ou sur le site internet)
- La facture acquittée de l'entreprise, mentionnant explicitement la destruction d'un nid de frelons asiatiques, l'adresse santonaise de l'intervention et la date.
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) au nom du demandeur.

La décision municipale d'attribution de la prime est prise par le Maire ou l'Adjoint délégué après vérification de la conformité des pièces par rapport au règlement en vigueur.

ARTICLE 6 – RECOURS ET CONTROLE

La Ville se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur place ou sur pièces pour vérifier la réalité de l'existence du nid. Toute fausse déclaration entraînera le remboursement de l'aide perçue et l'exclusion du dispositif.

Hiazid BELABBES
Maire de SANTES

